

DDTM 06	Direction			Services							
Signalé <input type="checkbox"/>	DIR	DA	DAL	SAT	SASM	COM	SM	SAUP	SDRS	SEAFEN	SHRU
Réponse <input type="checkbox"/>											
Date .....											
Chrono DIR											
Pr attribution											
Relation avec											
Pour info											
Observations											

Nice, le 06/02/2023

Direction départementale des Alpes-Maritimes  
 Santé environnement - DD06

Affaire suivie par : Iwan Lecardronnel

Tél. : 04.13.55.87.40

iwan.lecardronnel@ars.sante.fr

Réf : DD06-0223-0924-D

Vos Réf : votre transmission électronique du 6  
 janvier 2023 - affaire suivi par monsieur ALAZARD  
 Frédéric  
 PJ arrêté d'interdiction de baignade du 7 mai 2020

Le directeur général

à

Monsieur le directeur  
 Direction départementale des territoires et de  
 la mer  
 des Alpes-Maritimes  
 Service maritime  
 CADAM  
 147 boulevard du Mercantour



**Objet** : concession des plages de Saint-Laurent-du-Var - cahier des charges

Vous sollicitez mon avis sur la demande d'attribution de la concession des plages naturelles sur la commune de Saint Laurent du Var au profit de la métropole Nice Côte d'Azur (concession de 12 ans prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024).

Le dossier de concession est présenté comme concernant 2 plages, la plage des Vespins et les plages coté Est (plages du Beach club, Flots bleus, Landsberg et Cousteau) disposant d'activités balnéaires et nautiques. Le cadre de cette nouvelle concession prévoit la réalisation d'un lot d'activités balnéaires (lot n°4) situé sur la partie Est de la plage Cousteau où sera prévu la création d'un restaurant en plein air.

J'attire votre attention sur le fait que la liste des eaux de baignade recensées par la commune de Saint Laurent du Var et faisant en conséquence l'objet d'un contrôle sanitaire, distingue 5 zones de baignade (Les Vespins, Beach Club, Flots Bleus, Lansberg et Cousteau). Chacune de ces baignades fait l'objet d'un classement annuel basé sur le résultat de la qualité des eaux de baignade issu du contrôle sanitaire des 4 dernières années.

J'attire votre attention sur la situation particulière des zones de baignade suivantes :

- **Lansberg est interdite à la baignade par arrêté municipal depuis le 7 mai 2020.** Cet arrêté s'inscrit dans le cadre des dispositions fixées par la directive européenne 2006/7/CE du 15 février 2006 transcrite en droit français dans le code de la santé publique (article D. 1332-29 et 1332-30 du CSP) qui prévoient, **pour les zones de baignade classées insuffisantes 5 années consécutives, une interdiction permanente de baignade pour raison sanitaire pendant a minima une saison balnéaire.**
- **Cousteau est classée en 2022 insuffisante pour la 5<sup>ème</sup> année consécutive** et répond pour la saison 2023 aux mêmes dispositions que Lansberg. En conséquence, **la zone de baignade doit être interdite pour au moins la saison 2023.**



- La métropole NCA indique que l'implantation du lot n°4 sur « *cette partie de la plage va dans le sens du souhait de la métropole de travailler sur l'amélioration de la qualité des eaux de baignades en lien avec les travaux menés dans le lit du var et en coopération avec l'ARS* » (c.f notice explicative - concession de plage de Saint-Laurent-du-Var). Le dossier précise que **le lot de plage n°4** est un équipement complémentaire qui **allie les bains de mer** et les activités nautiques. Aussi, j'attire votre attention sur le fait que ce lot va s'implanter sur la **plage Cousteau**<sup>1</sup>. Je vous précise que le contrôle sanitaire sera maintenu pendant la période d'interdiction permanente afin de maintenir un suivi. **La baignade pourra de nouveau être autorisée si la qualité de l'eau atteint au moins le niveau suffisant.**
- Le cahier des charges de la concession fixe à l'article 3-2-2 la période d'ouverture des établissements à 8 mois et précise que « *la métropole MNCA, sous réserve de produire les documents justificatifs, peut placer pendant la saison balnéaire soit du **15 mars au 15 novembre** de chaque année des tentes, matelas, parasols, ainsi que, sur la surface figurée sur le plan de la concession par un quadrillage, des équipements ou installations démontables destinés à l'exploitation des bains de mer etc. ».*

Le contrôle sanitaire réglementaire réalisé par l'ARS sur les 5 zones de baignades de la commune (plages des Vespins, Beach club, Flots bleus, Lansberg et Cousteau) s'effectue actuellement de la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

**La mise en place d'équipements de plage tel que des matelas et des parasols constituant une incitation à la baignade, le contrôle sanitaire sera étendu à la saison balnéaire définie dans le cahier des charges.**

La délégation départementale de l'ARS se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le directeur général et par délégation, le directeur  
adjoint de la direction départementale des Alpes maritimes



Jérôme Raibaut

---

<sup>1</sup> zone de de baignade ayant la particularité d'être soumise à l'influence du Var et aux dysfonctionnements du réseau d'assainissement (station d'épuration et/ou ouvrages)

AR PREFECTURE

006-210601233-20200507-INTERDICTBAIGNAD-AR  
Reçu le 07/05/2020

Saint-Laurent-du-Var  
PORTE DE FRANCE

Saint-Laurent-du-Var  
Le 07 MAI 2020

DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES  
--  
ARRONDISSEMENT DE GRASSE  
--  
CANTON DE  
CAGNES-SUR-MER-2

**ARRETE DU MAIRE**

N°:

**OBJET : PLAGE LANDSBERG-INTERDICTION DE  
LA Baignade**

Réf : 2020/04/27/170 (6.1)

**LE MAIRE DE SAINT-LAURENT- DU-VAR,  
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes  
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur**

VU la directive 2006/7/CE du parlement européen et du conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE

VU la loi n°86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-3 et L.2213-23,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-2 ; L.1332-4 ; et D.1332-30 à D.1332-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2008 modifié par l'arrêté du 4 octobre 2011 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade,

VU l'arrêté Préfectoral n°97-000161 du 24 Avril 1997 réglementant l'organisation de la sécurité des plages, baignades et activités nautiques sur le littoral des Alpes-Maritimes,

VU, l'arrêté Préfectoral n°146/2019 du 17 juin 2019, réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine aux abords de l'aéroport de Nice Côte d'Azur,

VU l'arrêté municipal du 29 août 2013 interdisant la baignade « jour et nuit » autour des filets de pêche dans un rayon de 25 mètres dans la bande des 300 mètres,

VU le courrier du préfet des Alpes Maritimes en date du 27 novembre 2019,

VU le profil de plage établi en 2011,

**CONSIDERANT** que les eaux de baignade de la plage Landsberg ont été classées comme étant de qualité « insuffisante » pendant cinq années consécutives,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la Commune de Saint-Laurent-du-Var, en sa qualité de personne responsable des eaux de baignade, d'interdire la baignade au droit de la plage Landsberg.

*Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai*

**OBJET : PLAGE LANDSBERG-INTERDICTION DE LA BAIGNADE****ARRETE**

**Article premier :** La plage Landsberg, telle que définie sur le plan de balisage, est interdite à la baignade, à compter de la signature du présent arrêté et ce, jusqu'à nouvel ordre.

**Article deux :** Cette interdiction est décidée au vu de la qualité insuffisante des eaux de baignade telle que retranscrite dans le courrier de la Préfecture transmis à Monsieur le Maire le 27 novembre 2019.

**Article trois :** Les présentes dispositions concernant l'interdiction de la baignade, entraînent la non surveillance de la plage Landsberg.

**Article quatre :** L'information et la communication vers les usagers se feront par tous moyens appropriés à l'entrée de la plage ainsi qu'à proximité du littoral et sur tous supports que la mairie jugera bon de mettre en place, par voie de presse, affichage et bulletin municipal.

**Article cinq :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du code pénal.

**Article six :** L'ampliation du présent arrêté est transmise :

- à Monsieur le préfet des Alpes maritimes,
- à Monsieur le Préfet Maritime de Méditerranée,
- à la Délégation Territoriale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la mer des Alpes- Maritimes,
- à Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Cagnes-sur-Mer,
- à Monsieur le Directeur du Poste de Police Municipale,
- au Service du Tourisme de Saint-Laurent-du-Var,
- à Monsieur le Président de la S.A. Yacht Club International,
- à Madame et Messieurs les Directeurs des établissements de bains,
- à Monsieur le Président de l'Association des Pêcheurs Plaisanciers de Saint-Laurent-du-Var,
- à Monsieur le Président de l'A.G.A.S.C.,
- à Madame la Présidente du Club Var Mer.
- à la SNSM
- aux Affaires Maritimes

**Article der :**

- Monsieur le directeur général des services,
- Monsieur le chef de la police municipale,
- Monsieur le directeur des services techniques,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A SAINT-LAURENT-DU-VAR : Les jour, mois et an que dessus.**

Le Maire de Saint-Laurent-du-Var  
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes  
Vice-président de la Métropole Nice Côte d'Azur

Joseph SEGURA



*Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai*